



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 41249

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales si un agent recruté par une commune pour participer à la gestion de son domaine forestier est un agent de droit public.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article L. 761-4-1 du code rural, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les bûcherons et les ouvriers recrutés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence pour la gestion forestière et les établissements publics mentionnés aux articles L. 148-9 et L. 148-13 du code forestier, pour être affectés aux travaux forestiers visés à l'article L. 722-3 dans les forêts de ces communes ou de ces établissements, sont des salariés agricoles dont les contrats de travail relèvent des dispositions du code rural et du code du travail. Dès lors, il y a lieu de vérifier si les missions des agents recrutés par une commune de Moselle entre dans ce domaine d'action. À défaut, le recrutement des personnels obéit aux règles statutaires pouvant les faire relever de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41249

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4391

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 588